FÉDÉRATION DES DANSES

CODE DISCIPLINAIRE

Approuvé par l'Organe d'Administration
le 07.06.2024

TABLE DES MATIERES

Article 1. Le conseil de discipline (CD) 3
1.1 Composition 3
1.2 Le président 3
1.3 Le rapporteur 3
1.4 Conflit d'intérêts 4
1.5 Confidentialité 4
1.6 Réunions 4
Article 2. L'infraction disciplinaire 5
2.1. L'infraction disciplinaire 5
Article 3. Sanctions 5
3.1 Principes 5
3.2 Les sanctions 5
3.3 Le sursis 5
3.4 Les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la récidive 5
Article 4. Notification 6
4.1 Notification 6
Article 5. Saisi du Conseil de Discipline 6
5.1 Qui peut déposer plainte ? 6
5.2 Comment ? 6
Article 6. Procédure devant le conseil de discipline 6
6.1 Principes 6
6.2 Convocation 6
6.3 Langue de la procédure 7
6.4 Comparution 7
6.5 Réunion du conseil de discipline 7
6.6 Délibération 8
6.7 Suivi 8
6.8 Frais de la procédure 8
Article 7. Procédure d'appel 8
7.1 Procédure d'appel 8
Article 8. Exécution des sanctions 9
Article 9. Réorientation vers les instances juridiques compétentes 9

« L'exercice d'un sport ne confère pas d'immunité pénale à ceux qui le pratiquent. Le sportif, qui enfreint les règles internes de sa fédération, s'expose à des poursuites disciplinaires, qui doivent toutefois lui assurer les garanties d'un procès équitable ».

Le présent Code Disciplinaire a pour objectif de définir les règles et les procédures disciplinaires applicables au sein de la FDDanses.

Il s'applique à tous les membres, moniteurs, juges, et intervenants au sein de la Fédération.

Ce code disciplinaire pourra être révisé annuellement au sein de l'OA et/ou lors de l'Assemblée générale. En cas d'urgence, il pourra faire l'objet d'une OA extraordinaire.

Article 1. Le conseil de discipline (CD)

1.1 Composition

Le conseil de discipline est composé de 3 membres au moins, désignés par l'organe d'administration (OA) pour une durée indéterminée. Il a pour mission d'assurer le respect du Code de Discipline. Il est habilité à prendre des sanctions à l'égard de tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - de la FDDanses qui aurait transgressé ce Code.

Le conseil disciplinaire devra désigner en son sein, un président, un rapporteur et, éventuellement un vice-président.

Il est recommandé qu'au moins ⅓ des personnes siégeant au conseil de discipline aient une ou plusieurs des compétences suivantes:

- un diplôme universitaire en droit
- une reconnaissance comme sportif de haut niveau ou professionnel dans sa discipline
- un statut d'animateur, initiateur, éducateur ou juge au sein de la FDDanses

Toute personne siégeant au conseil de discipline est membre effectif de la FDDanses et adopte une pratique régulière de la danse en FWB.

Le conseil de discipline n'est pas un organe permanent. Il est convoqué par l'O.A. lorsqu'un membre de la FDDanses enfreint les statuts, le ROI ou les règlements dérivés, adopte un comportement nuisible à la Fédération ou ne respecte pas les règles de bienséance.

L'OA aura la liberté de fixer la rémunération des personnes siégeant au conseil de discipline.

Les membres de l'OA de la FDDanses ne peuvent être désignés comme membres du conseil de discipline.

1.2 Le président

Un président est désigné par l'OA de la FDDanses pour une durée indéterminée.

Il supervise les délibérations concernant les infractions aux règlements et s'assure que les procédures sont suivies équitablement. Ainsi, il veille à ce que les décisions soient justes et conformes aux normes et règlements en vigueur, en garantissant l'intégrité et l'impartialité du processus disciplinaire.

Dans cette tâche, il peut être aidé et accompagné par un vice-président.

1.3 Le rapporteur

Un rapporteur est désigné par l'OA de la FDDanses pour une durée indéterminée.

Le rapporteur instruit l'affaire, rassemble les preuves et, si nécessaire, effectue les démarches supplémentaires pour préparer le dossier afin de convoquer l'accusé devant le conseil de discipline.

Il accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Il peut, s'il le juge utile, notamment :

- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;

- Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions;
- Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

A l'issue de son instruction, il peut décider de classer le dossier sans suite ou de retenir les préventions.

A cette fin, il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions pouvant être encourues ou sa décision de classement.

S'il décide de poursuivre, le rapporteur communique son rapport au président du conseil de discipline en lui demandant de convoquer le conseil de discipline. Il informe également le Président de l'OA du rapport et de la demande de convocation.

Le rapport doit contenir tous les actes d'instructions dont notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, mais ne participe pas au délibéré. En outre, il assiste le conseil de discipline pour la rédaction des convocations compte-rendu et sentence.

1.4 Conflit d'intérêts

Les membres du conseil de discipline sont indépendants et impartiaux.

Un membre du conseil de discipline ne peut pas siéger dans une affaire :

- Dans laquelle le cercle où il est affecté est directement concerné ;
- Dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné ;
- Dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure ;
- Dans laquelle il a un intérêt personnel ;
- Dans laquelle il a été impliqué préalablement.

Le membre du conseil de discipline qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à l'organe d'administration de la FDDanses et se déporte.

Dans ce cas, un autre membre est immédiatement désigné par le président de l'OA selon l'ordre indiqué au point 1.1.

1.5 Confidentialité

Tous les membres du conseil de discipline sont astreints au secret, en ce compris le rapporteur.

1.6 Réunions

Le conseil de discipline est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents.

Article 2. L'infraction disciplinaire

2.1. L'infraction disciplinaire

Tout membre de la Fédération peut être sanctionné s'il enfreint les statuts, le ROI ou les règlements dérivés, adopte un comportement nuisible à la FDDanses ou ne respecte pas les règles de bienséance.

Violations potentielles (liste non exhaustive) :

- Non-respect des modalités d'affiliation ;
- Manquement au règlement de transfert ;
- Déclarations mensongères et/ou diffamatoires ;
- Geste agressif envers un membre de la Fédération;
- Agression verbale ou physique d'un membre de la Fédération ;
- Faux ou usages de faux ;
- Tricheries lors de concours ;
- Gestes déplacés ou injurieux ;
- Manquement au règlement médical, éthique, de conduite ;
- Harcèlement moral ou physique ;
- Dopage ;
- …

Article 3. Sanctions

3.1 Principes

La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Aucune sanction ne pourra être prononcée du seul fait de l'introduction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre, contre la Fédération ou un autre membre.

3.2 Les sanctions

Les sanctions prévues sont dans un ordre de gravité croissant :
a. le blâme
b. l'avertissement
c. l'interdiction de participer à des entraînements fédéraux ou à des concours
d. la suspension préventive
e. la suspension à durée déterminée
f. la radiation à vie

3.3 Le sursis

Toutes les peines peuvent être assorties d'un sursis. Le conseil de discipline saisi, statue en équité pour fixer les modalités de celui-ci.

3.4 Les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la récidive

Le conseil de discipline statue en équité pour apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes. En cas de récidive, la peine immédiatement supérieure sera appliquée.

Le conseil de discipline peut, lorsqu'il prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.

Article 4. Notification

Cette section précise les modalités et les délais pour la transmission officielle des documents et décisions dans le cadre du règlement.

4.1 Notification

Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Les notifications sont envoyées soit trois jours ouvrables après le dépôt du pli recommandé à la poste, soit dès le jour suivant dans le cas d'une notification avec accusé de réception daté.

De plus, la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur. Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Article 5. Saisi du Conseil de Discipline

5.1 Qui peut déposer plainte ?

Tous les membres de la Fédération peuvent déposer une plainte - tant les écoles de danse affiliées, que leurs membres. Cependant, seule l'OA est compétente pour saisir le conseil de discipline.

Le membre mineur est représenté par ses représentants légaux.

5.2 Comment ?

Toute plainte est adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception au rapporteur à l'adresse suivante : x.

La plainte doit comporter un exposé succinct des faits litigieux.

Elle doit mentionner le nom des personnes, cercles ou commissions contre lesquels elles sont introduites.

Article 6. Procédure devant le conseil de discipline

6.1 Principes

La procédure est contradictoire et s'exerce dans le respect des droits de la défense.

6.2 Convocation

L'audience doit avoir lieu dès que possible et sera effectuée à huis clos.

Sont convoqués :

- La partie qui a déposé plainte ;
- La partie contre qui la plainte a été déposée ;

- Un membre de l'OA qui représente la Fédération.

Elles sont convoquées par le conseil de discipline, par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception au moins 15 jours francs avant l'audience, sauf urgence motivée.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- Le lieu, date et heure de la comparution ;
- L'identité des parties ;
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la partie contre qui il a été déposé plainte ;
- Les renseignements pratiques pour consulter le dossier ;
- Le fait que l'intéressé peut se faire assister à ses frais par un conseil et ou un interprète.

6.3 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français. Si la personne convoquée ne parle pas cette langue, elle peut être accompagnée d'un interprète à ses frais.

6.4 Comparution

Les parties convoquées devant le conseil de discipline comparaissent en personne, éventuellement assistées de son avocat, ou représentées par ce dernier moyennant l'autorisation du conseil de discipline.

S'il est mineur, le membre comparaît valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal(aux). Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'AG.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement représenté à la réunion, le conseil de discipline peut statuer par défaut.

6.5 Réunion du conseil de discipline

La réunion est ouverte par le président du conseil disciplinaire, qui rappelle les règles de procédure et les objectifs de la séance.

Le plaignant, l'accusé, le rapporteur et au moins un membre du conseil de discipline et de l'OA sont présents.

Le plaignant expose les faits et détaille l'infraction présumée, fournissant toutes les preuves disponibles (documents, témoignages, vidéos, …). Les membres du CD peuvent poser des questions dans le but de clarifier les points présentés.

L'accusé a la possibilité de répondre aux accusations, présenter sa version des faits et soumettre ses propres preuves (documents, témoignages, vidéos…). Les membres du CD peuvent également poser des questions à l'accusé afin de mieux comprendre sa position.

C'est toujours à la partie accusée que revient le droit de prendre la parole en dernier.

Des témoins peuvent être appelés et des preuves peuvent être présentées par les deux parties, ainsi que par le rapporteur. Chaque témoin prête serment de dire la vérité. Les membres du conseil peuvent interroger les témoins après leur témoignage pour obtenir des informations supplémentaires.

Si besoin, le plaignant et l'accusé (ou leurs représentants) peuvent poser des questions aux témoins de la partie adverse afin de confronter les versions et d'éclaircir les zones d'ombre.

Le plaignant et l'accusé (ou leurs représentants) résument leurs arguments et présentent leurs conclusions finales. Chaque partie a un temps limité pour cette présentation afin de garantir l'équité et la structure de la réunion.

Les membres du conseil disciplinaire posent toute question finale aux parties et aux témoins pour s'assurer qu'ils disposent de toutes les informations nécessaires.

Le président du conseil annonce la clôture des débats.

6.6 Délibération

La délibération du conseil de discipline s'effectue en privé.

Le CD discute des témoignages (et des preuves) et évalue la crédibilité des parties et témoins. Il analyse les arguments juridiques et factuels.

Une décision est prise par vote, la majorité des voix des membres présents étant requise pour valider la décision. Cette dernière est rédigée et signée par le président du conseil de discipline.

Les parties impliquées reçoivent une notification écrite de la décision, soit par courrier recommandé ou par courrier électronique.

6.7 Suivi

Les sanctions, si elles sont imposées, sont mises en œuvre et suivies par la Fédération.

Un rapport de la procédure et de la décision est conservé dans les archives de la Fédération.

6.8 Frais de la procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par le conseil de discipline et sont à charge de la partie succombant.

Article 7. Procédure d'appel

7.1 Procédure d'appel

Si l'une des parties (plaignant ou accusé) est en désaccord avec la décision du conseil de discipline, elle peut formuler une procédure d'appel.
La procédure d'appel doit être introduite par écrit et envoyée au rapporteur dans un délai de 15 jours suivant la réception de la notification de la décision. La procédure d'appel formée tardivement est déclarée irrecevable.

La procédure d'appel doit clairement indiquer les motifs pour lesquels la décision est contestée, en se fondant sur des arguments factuels ou procéduraux.

De nouvelles preuves peuvent être présentées si elles sont pertinentes et n'étaient pas disponibles lors de la première réunion.

Le conseil de discipline se réunit à nouveau pour examiner la demande. La réunion suit une procédure similaire à la première, avec présentation des nouveaux arguments et preuves. Les parties sont invitées à s'exprimer, et des témoins peuvent être rappelés si nécessaire.

Après délibération en privé, le conseil de discipline rend une nouvelle décision. Elle peut confirmer, modifier ou annuler la décision initiale.

La décision sur la procédure d'appel est définitive et ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle opposition.

La décision sur la procédure d'appel est notifiée aux parties de la même manière que la décision initiale.

Article 8. Exécution des sanctions

8.1 Exécution des sanctions

L'OA veille à l'exécution des sanctions prononcées.

Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.

Une suspension prend effet de plein droit le 31ème jour qui suit une décision du conseil de discipline. Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Les amendes sont réclamées par l'OA. En cas de non-paiement dans les 15 jours d'un envoi recommandé, l'OA peut exécuter et notifier au membre la suspension subsidiaire qui aurait été prononcée.

Article 9. Réorientation vers les instances juridiques compétentes

Si, au cours de l'examen d'une plainte, le conseil de discipline constate que les accusations formulées dépassent ses compétences ou relèvent de la juridiction pénale ou civile, les parties seront informées que le conseil n'est pas en mesure de traiter ces aspects de l'affaire.

Dans ce cas, elles seront invitées à porter leur litige devant les instances juridiques plus compétentes, telles que les tribunaux civils ou pénaux, qui disposent de l'autorité et des moyens nécessaires pour traiter des infractions de cette nature.

Le conseil de discipline se limitera alors à traiter les aspects disciplinaires internes relevant de ses compétences, en attendant les conclusions des procédures judiciaires si nécessaire.